

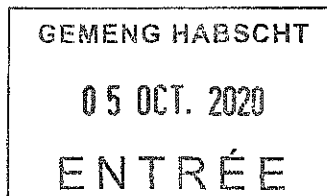
Luxembourg, le 05 OCT. 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Sidero  
Monsieur Claude Jacoby  
11C, rue Irbicht  
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf.: 96047  
V/Réf.: DiDa/sb-20CSO3526 10/032 - 93/139



Monsieur,

En réponse à votre requête du 7 avril 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'assainissement de l'Eisch moyenne sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section SB de ROODT (Op de Rousen), sous les numéros 153/644, 167/740, 153/750 et 171/779, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Habscht, section SB de Roodt, conformément à la demande et aux plans soumis, portant les numéros K-P4-103 modifié en date du 28 juillet 2020, K-P4-201 modifié en date du 28 juillet 2020 et K-P4-801 modifié en date du 28 juillet 2020 et élaborés par le bureau Dahlem et Schroeder SARL.
2. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
3. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
4. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
5. Aucun arbre ou arbuste ne sera ni abattu ni touché le long de la voirie existant.
6. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. Le lieu d'entre stockage de matériaux pendant la phase de construction sera choisi en commun accord avec le préposé de la nature et des forêts.
8. Après l'achèvement des travaux, les terrains ainsi que la voirie seront remis dans leur état antérieur.
9. Une protection sera installée autour du gros chêne bordant le tracé afin d'éviter tout dommage causé à l'arbre.

10. Les travaux se feront suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Leo KLEIN, tél: 621 202 101), qui sera averti à ces fins avant tout commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber  
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT